



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Brigitte PASSEBOSC

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Absent(s) : M. Frédéric MELCHIOR.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT.

EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE

(N°2024-372)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le 14^{ème} avenant n°2023-44 du 30/04/2023 au contrat de concession entre l'État et la SANEF approuvé par décret du 29/10/1990 modifié et aux cahiers des charges annexés à cette convention ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°13 du Conseil départemental en date du 22/06/2015 « Schéma Interdépartemental de covoiturage » ;

Vu la délibération n°2022-316 du Conseil départemental en date du 26/09/2022 « Pacte des solidarités territoriales "Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais" » ;
Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 4^{ème} commission « Équipement et développement des territoires » rendu lors de sa réunion en date du 03/09/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer la subvention « Aires de covoiturage » à la SANEF d'un montant de 31 248 € relative à l'extension de l'aire de covoiturage de Fouquières-les-Béthune, selon les modalités exposées au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Communauté d'Agglomération Béthune, Bruay, Artois-Lys Romane, la convention portant sur le financement de l'extension de l'aire de covoiturage de Fouquières-les-Béthune, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Dépense €
C04-845G05	20422 & 2324//90843	Aires de covoiturage (subventions)	140 000,00	31 248,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Union pour le Pas-de-Calais)

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 septembre 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**CONVENTION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
PLACES DE PARKING DE COVOITURAGE**

**Autoroute A26 Diffuseur N°6 de Béthune
Commune de Fouquières-Lès-Béthune**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Sanef, Société Anonyme au capital social de 53 090 461,67 euros, dont le siège social est situé 30 boulevard Gallieni 92130 Issy les Moulineaux,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 632 050 019,

Représentée par Monsieur Julien Castres Saint Martin, en qualité de Directeur Infrastructures, dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommée ci-après par le terme « **Sanef** »,

De première part,

ET :

Conseil Départemental du Pas de Calais, situé Hôtel du Département, Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9,

Représenté par Jean-Claude LEROY, Président du Conseil Départemental du Pas De Calais dûment habilité aux fins des présentes,

Dénommé ci-après par le terme « **Le Département** »,

De deuxième part,

ET :

La communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, situé 100 Avenue de Londres 62000 Béthune,

Représentée par Olivier Gacquerre en qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

De troisième part,

Pour les besoins de la présente convention Sanef, Le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay pourront être désignées individuellement par le terme la « Partie » et collectivement par le terme les « Parties. »

Le Conseil Départemental du Pas de Calais et la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay pourront être désignées collectivement par le terme les « Collectivités ».

Préambule

Considérant que Sanef est concessionnaire des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 en vertu de la convention de concession, et de son cahier des charges y étant annexé, conclue avec l'État approuvée par décret en Conseil d'État le 29 octobre 1990 et modifiée par avenants successifs (ci-après, le « **Contrat de Concession** »).

Considérant que le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023, prévoit la création de places de parking de covoiturage pour les usagers des autoroutes concédées à Sanef sur des sites identifiés en annexe de cet avenant (ci-après, le « **Programme** »).

Considérant que les stipulations de cet avenant précisent que la réalisation du Programme sur les sites doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à Sanef (ci-après, le « **DPAC** »),

Dans ce cadre du Programme, Sanef aménagera un parking de 21 (Vingt et une) places de covoiturage sur un terrain du DPAC situé au niveau du diffuseur n°6 de Béthune de l'autoroute A26 sur le territoire de la commune de Fouquières-Lès-Béthune (ci-après, l'« **Opération** »). Les Collectivités y apporteront leur concours financier dans les conditions prévues aux présentes.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après la « **Convention** ») a pour objet de :

- Déterminer les conditions de la participation financière de la ou des Collectivités à l'Opération, plus précisément à hauteur :
 - De 30% du montant des aménagements décrits au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession (ci-après les « Aménagements »), et
 - De 100% du montant des aménagements autres que ceux décrits au programme de base d'un parking de covoiturage et éventuellement demandés par une ou les Collectivités (ci-après les « Aménagements Complémentaires ») ;
- Décrire les Aménagements Complémentaires demandés par la ou les Collectivités.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES AMENAGEMENTS ET PLANNING DES TRAVAUX

2.1 Description des Aménagements et des Aménagements Complémentaires

Les Aménagements doivent être conformes au programme de base d'un parking de covoiturage contractualisé dans le 14^{ème} avenant au Contrat de Concession et repris en annexe n°1 à la Convention.

Les Aménagements seront réalisés par Sanef sur le DPAC (parcelles AC 0274) repéré sur le plan de localisation (annexe n°3) à proximité du diffuseur n°6 de l'autoroute A26 sur la commune de Fouquières-Lès-Béthune.

Les Parties approuvent les Aménagements figurant sur le plan d'aménagement projet annexé à la Convention (annexe n°4).

L'annexe n°4 aux présentes définit les aménagements, en distinguant :

- Les Aménagements à réaliser conformément au programme de l'annexe n°1 ;
- Les Aménagements Complémentaires sollicités par les Collectivités, à réaliser par Sanef ou par les Collectivités, et qui seront à la charge exclusive des Collectivités (annexe 2).

Dans l'éventualité où la ou les Collectivités souhaitent l'installation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques rapides, elles seront mises en place sur des places de stationnement supplémentaires à financer par les Collectivités. Ces places de stationnement

supplémentaires sont considérées comme des Aménagements Complémentaires au titre des présentes.

2.3 Planning des travaux

Le démarrage des travaux est prévu 3 mois à compter de la signature de la Convention.

La durée prévisionnelle des travaux est de 3 (Trois) mois.

En tout état de cause, le planning des travaux sera compatible avec le respect de la date de mise en service mentionnée en annexe CP 1 au Contrat de Concession (réf. CP.06).

ARTICLE 3 : REPARTITION DES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations de Sanef

Sanef s'engage à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des Aménagements et des Aménagements Complémentaires ;
- Produire le Dossier d'Information relatifs aux places de covoiturage et diffuser le Dossier notamment aux Collectivités, conformément aux modalités d'instruction des dossiers d'aménagements autoroutiers par l'État concédant ;
- Effectuer les déclarations et les demandes d'autorisations administratives nécessaires pour la réalisation des Aménagements (dossier cas par cas, déclaration de travaux, dossier loi sur l'eau, dossiers d'urbanisme, autorisations de passage, permission de voirie, traitement et gestion administrative) ;
- Réaliser (ou faire réaliser) l'ensemble des études nécessaires à la réalisation des Aménagements
- Lancer des consultations en vue de choisir les entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signer et gérer les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à la réalisation de l'Opération, y compris les éventuels contentieux ;
- Assurer le financement des Aménagements conformément au 14^{ème} avenant au contrat de concession et des dispositions de l'article 8 ci-après ;
- Assurer l'exploitation des Aménagements, comprenant notamment le nettoyage, le ramassage des déchets, l'entretien et la maintenance des équipements et infrastructures, leur éventuel renouvellement jusqu'à la fin de son contrat de concession et conformément à l'annexe n°3 ;

- Informer les Collectivités de tous faits ou événements particulier relatifs à l'objet de la Convention ;
- Sous réserve du financement par les Collectivités, réaliser les études, lancer les consultations travaux, faire réaliser les Aménagements Complémentaire et en assurer l'exploitation dans les conditions décrites ci-après.

3.2 Obligations des Collectivités

Les Collectivités s'engagent à :

- Participer au financement des Aménagements conformément à l'article 8 ci-après ;
- Financer intégralement la réalisation des Aménagements Complémentaires ainsi que leur exploitation et maintenance et éventuels renouvellements comprenant tous les frais et charges y afférents (fluides, impôts, taxes, ...) ;
- Exploiter, maintenir et renouveler en tant que de besoin, les installations de recharges de véhicules électriques, en propre ou par un tiers qui seraient installées sur le parking de covoiturage ;
- Régler ou faire régler, les frais de fonctionnement liés aux installations de recharges de véhicules électriques (électricité, télécom, autre) ainsi que les impôts, taxes assis sur ces installations.
- En cas d'implantation de bornes rapides de recharge de véhicules électriques, les Collectivités financent l'ensemble des travaux liés à ces bornes, en assurent la maintenance et l'exploitation ultérieure ainsi que l'intégralité des places de stationnement au droit de ces bornes, ces places n'entrant pas dans les Programme prévu dans l'avenant au contrat de concession rappelé en préambule.

ARTICLE 4 : PROCEDURES ET SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

4.1 Procédures

Sanef tiendra les Collectivités régulièrement informées de l'état d'avancement des procédures et des études.

Les travaux seront réalisés sur la base du plan joint en annexe n°4 à la Convention.

Toute modification significative des Aménagements et des Aménagements Complémentaires par rapport au plan joint en annexe, et en particulier liée au nombre de places de stationnement fera l'objet d'un avenant qui devra être signé au préalable par les Parties.

4.2 Modalités de suivi de l'exécution des travaux

Les Collectivités pourront désigner un représentant unique qui sera destinataire des comptes rendus des réunions hebdomadaires pendant la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 5 : REMISE DES AMENAGEMENTS ET MISE EN SERVICE

Une visite d'inspection commune de l'Opération sera organisée entre les Parties dans un délai d'une (1) semaine après notification écrite par Sanef aux Collectivités de la fin des travaux et ce avant la mise en service.

A l'issue de cette visite, un procès-verbal d'inspection relatifs aux Aménagement aux Aménagements Complémentaires sera signé entre les Parties.

Ce procès-verbal précisera les éventuels Aménagements Complémentaires qui seraient remis aux Collectivités suite à cette visite.

Les Collectivités pourront le cas échéant émettre des réserves quant à la réalisation de l'Opération. Dans ce cas, les Parties définiront d'un commun accord le délai des levées de réserves.

Si les réserves mentionnées au procès-verbal ne font pas obstacle à la mise en service, la date de mise en service envisagée sera fixée par les Parties et indiquée au procès-verbal.

Dans le cas contraire, les Parties réaliseront une autre visite d'inspection commune dans un délai fixé d'un commun accord et porté dans le procès-verbal.

- **Cas particulier de la signalisation directionnelle**

Dans le cadre des Aménagements, Sanef sera amené à modifier la signalisation directionnelle existante, en lien avec le parking de covoiturage. Il est convenu entre les Parties que les éléments de signalisation qui ne seraient pas implantés dans le DPAC, seront remis à l'issue de la visite d'inspection aux Collectivités. Celles-ci s'engagent à en assurer l'exploitation, la maintenance et leurs éventuels renouvellements en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : EXPOITATION ET MAINTENANCE ULTERIEURE

Sanef assurera l'exploitation, la maintenance et les éventuels renouvellements des Aménagements et des Aménagements Complémentaires dans le cadre de son Contrat de Concession et ce jusqu'à son échéance à l'exception de la signalisation directionnelle hors DPAC et des éventuels Aménagements Complémentaires qui resteraient sous la responsabilité des Collectivités.

ARTICLE 8 : FINANCEMENT DES AMENAGEMENTS ET DES AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

8.1 Financement forfaitaire partiel des Aménagements

Conformément au 14^{ème} avenant au contrat de concession Sanef, les Collectivités prennent en charge 30 % du coût des Aménagements sur la base d'un coût par place de 8 500 € HT en valeur janvier 2020, soit 9 920€ HT (sur la base du dernier indice TP01 connu ; soit celui de Mars 2024).

L'indice retenu (TP01 Mars 2024) sera définitif, ce qui signifie que le montant de la participation demandé aux collectivités n'évoluera pas.

Coût unitaire par place	Nombre de places de covoiturage	Coût total des Aménagements	Financement des Collectivités (30%)
9 920 € HT	21	208 320,00 € HT	62 496, 00 € HT

8.2 Financement intégral des Aménagements Complémentaires

Les Collectivités assurent l'intégralité du financement de la réalisation des Aménagements Complémentaires ainsi que des charges et frais liés à leur exploitation, entretien, maintenance et leurs éventuels renouvellements.

Le montant des Aménagements Complémentaires est de 0 € HT.

Dans le cas où la dernière signature d'une des Collectivités intervenait dans un délai supérieur à 6 mois à compter du mois de l'indice TP01 retenu pour actualiser le financement forfaitaire, le financement intégral des Aménagements Complémentaires serait actualisé en prenant en compte la valeur de l'indice TP01 connue au moment de la dernière signature des Collectivités.

8.3 Répartition du financement entre les Collectivités

Les Parties participent au financement des Aménagements et des Aménagements Complémentaires, sur la base d'un montant forfaitaire et actualisable dans les conditions visées ci-dessus d'un montant total de 62 496,00 € HT, selon la répartition suivante :

- Collectivité N°1 – CD62 = 31 248,00 Euros HT
- Collectivité N°2 - CABB = 31 248,00 Euros HT

8.4 Échéancier de règlement

Les Collectivités apportent à Sanef une subvention de financement dans les conditions précisées dans le tableau ci-dessous :

Déclenchement du versement, en Euros Hors Taxes	%	Versement Collectivité n°1 – CD62	Versement Collectivité n°2 - CABB	Pièces à produire à l'appui de la demande de versement
À la signature de la Convention	70%	21 837,60 € HT	21 837,60 € HT	Convention signée par les Parties
À la fin des travaux	30%	9 374,40 € HT	9 374,40 € HT	Procès-verbal d'inspection commune
TOTAL en Euros	100%	31 248.00 € HT	31 248.00 € HT	

8.5 TVA

S'agissant d'une subvention de financement, les versements des Collectivités à Sanef ne sont pas assujettis à la TVA.

8.6 Modalités de règlement

Les délais de paiement sont de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de Sanef par la Collectivité.

À défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les dates et les références de paiement sont portées à la connaissance de Sanef par courrier ou mail.

Les versements seront effectués sur le compte suivant ouvert au nom de Sanef :

IBAN FR40 3000 2005 7200 0000 3121 X45

Les références des Collectivités pour les demandes de subventions sont les suivantes :

	SIRET	Référence de l'engagement juridique	Code du service exécutant (SE)
Collectivité n°1	22620001200012		
Collectivité n°2	200 072 460 000 013		

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

9.1 Responsabilité de Sanef

Sanef est et demeure seule responsable tant vis-à-vis des Collectivités que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement de l'exécution des travaux objet des présentes.

9.2 Responsabilité des Collectivités

La ou les Collectivité(s) est et demeure seule responsable tant vis-à-vis de Sanef que vis-à-vis des tiers, de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter directement ou indirectement de l'utilisation, de l'entretien et de l'exploitation des Aménagements et des Aménagements Complémentaires qui lui ont été remis.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

En conséquence des obligations qui résultent de la Convention, chacune des Parties déclare être assurée par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs, corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre Partie, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la Convention.

ARTICLE 11 : INTEGRALITE DE LA CONVENTION

La Convention, ainsi que tout document qui y est visé, exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule et remplace tout arrangement, négociation, déclaration, promesse, document, convention ou accord antérieur entre elles relativement à l'objet de la Convention.

ARTICLE 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entre en vigueur à compter de la signature la plus tardive des Parties.
Faute d'un début d'engagement par les Parties de la Convention dans un délai de six (6) mois, la Convention sera considérée comme caduque.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

13.1 Modification de la Convention

Toute modification, renonciation ou complément à l'une des dispositions de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants de chaque Partie dûment habilités à cet effet.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à bouleverser l'économie générale de la Convention, ni à remettre en cause son objet tel que défini à l'article 1^{er} de la Convention.

A l'exception des stipulations de la Convention expressément modifiée par avenant, les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur et demeureront inchangées.

13.2 Résiliation de la Convention pour défaut des autorisations administratives ou pour des faits indépendants de la volonté des Parties

Dans les cas où un défaut d'autorisation administrative ou la survenance de faits indépendants de la volonté des Parties - comme la découverte d'aléas remettant en cause l'équilibre économique initial du projet - remettraient en cause les Aménagements et les Aménagements Complémentaires, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

En cas de désaccord ou du constat partagé entre les Parties de l'empêchement de poursuivre les Aménagements objet de la Convention, la Partie la plus diligente informera l'autre Partie de la résiliation de plein droit de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une résiliation à l'initiative de Sanef, cette dernière remboursera la totalité des subventions versées.

La ou les Collectivité(s) renonce par avance à demander à Sanef tout frais d'indemnités, de dédommagement du fait de l'abandon de l'Opération.

13.3 Résiliation de la Convention pour inexécution contractuelle

Dans le cas où l'une des Parties n'exécute pas une obligation quelconque de la Convention, l'autre Partie pourra la mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de s'exécuter dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de ladite lettre.

Si la mise en demeure reste infructueuse, la Partie à l'origine de celle-ci pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie exposant les motifs de la résiliation. La résiliation prendra effet à compter de la notification de la lettre de résiliation.

ARTICLE 14 : COMMUNICATION

Lors de communications spécifiques sur l'Opération, chacune des Parties s'engage à citer l'autre Partie comme partenaire de la réalisation de l'Opération.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention, celles-ci conviennent de rechercher prioritairement un règlement amiable.

À défaut d'accord amiable concernant la Convention dans un délai d'un (1) mois, le litige sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

La Convention est soumise au droit français.

ARTICLE 16 : PIECES ANNEXEES A LA CONVENTION

Les pièces suivantes font partie intégrante de la Convention et doivent être paraphées par les Parties :

- Annexe n°1 : Programme des Aménagements et des éventuels Aménagements Complémentaires ;
- Annexe n°2 : Estimation financière des Aménagements Complémentaires ;
- Annexe n°3 : Plan de localisation de l'Opération / Plan masse de l'Opération ;
- Annexe n°4 : Plan de l'Opération.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties.

A Senlis

Le

Pour Sanef

Monsieur Julien
Castres Saint Martin
Directeur Infrastructures

A Arras

Le

Pour le Département
du Pas-de-Calais

Monsieur Jean-Claude Leroy
Président

A Béthune

Le

Pour la Communauté
d'Agglomération Béthune-
Bruay

Monsieur Olivier Gacquerre
Président

ANNEXE N°1

Programme des Aménagements :

Ils consistent en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

L'accès au parking,

- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir et complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Aménagements complémentaires :

Sans Objet.

Les parties prenantes règlent dans ce cas les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des travaux correspondants dans la convention de partenariat.

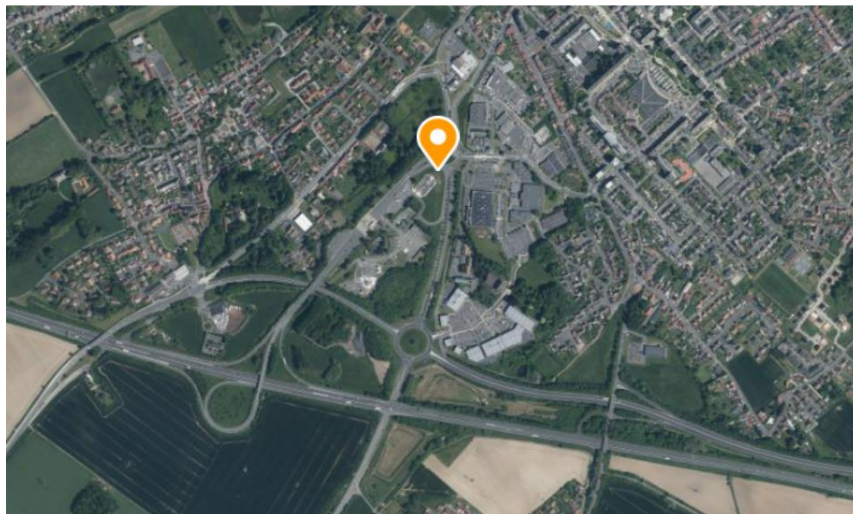
ANNEXE N°2

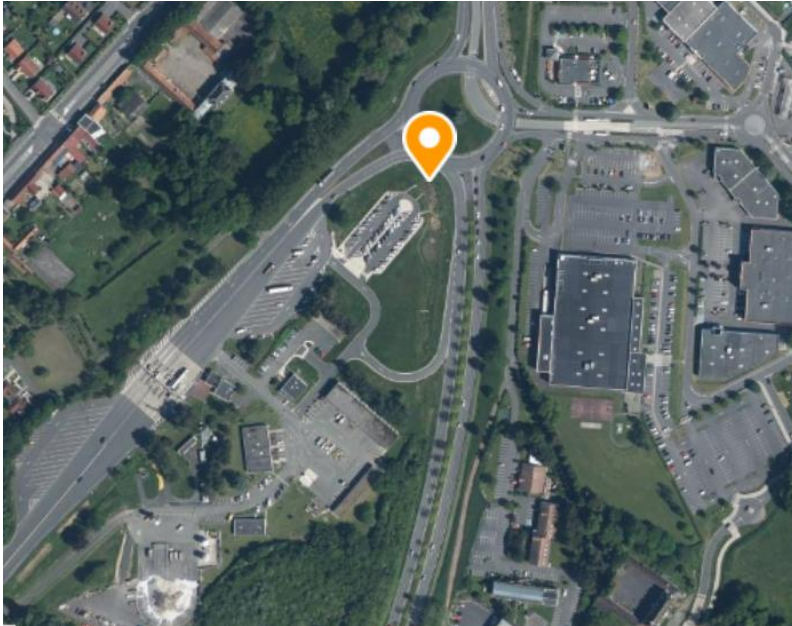
Estimation financière des Aménagements Complémentaires

Sans Objet

ANNEXE°3

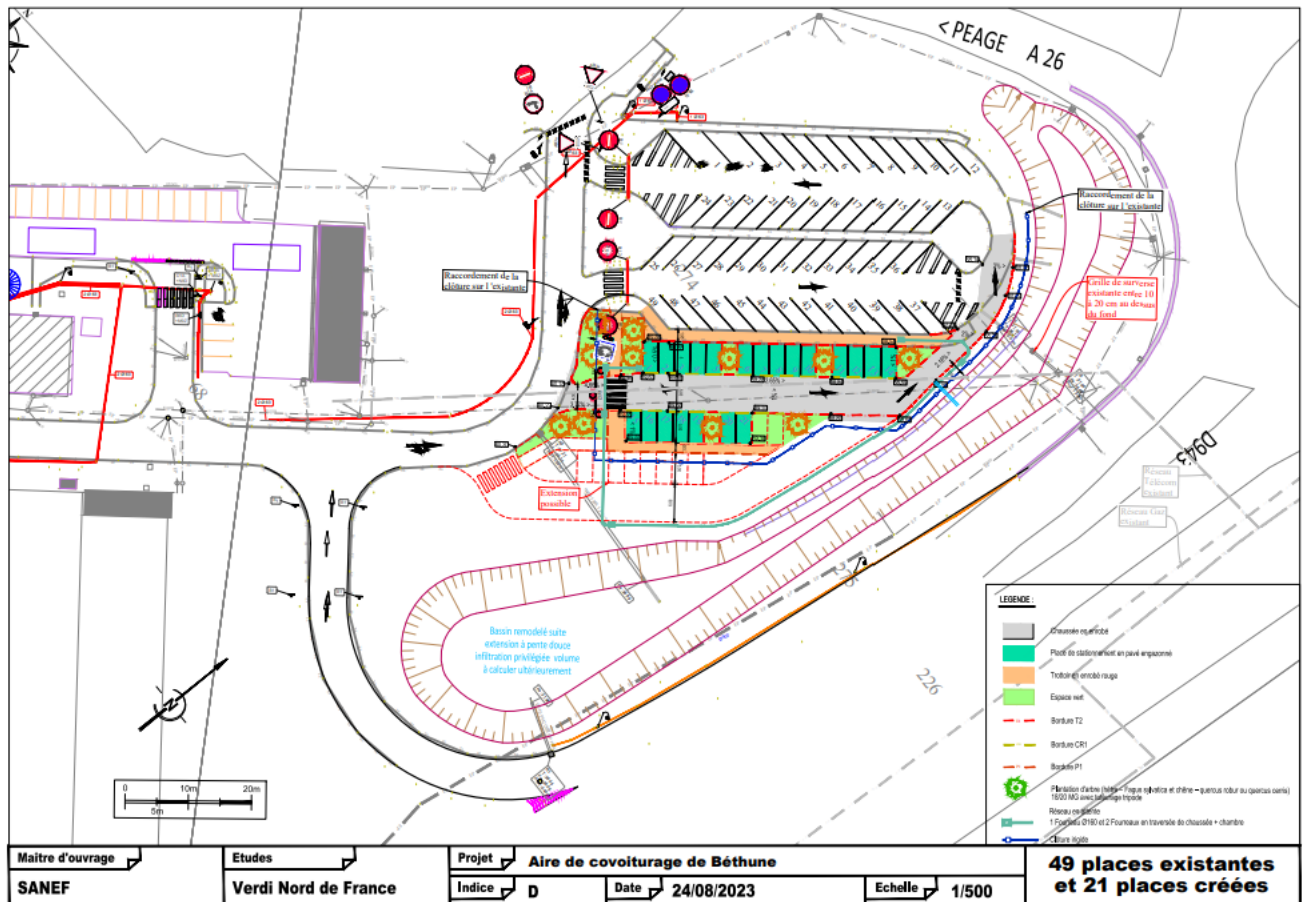
Plan de localisation / Plan masse de l'Opération





ANNEXE°4

Plan de l'Opération : Aménagements et Aménagements Complémentaires





Annexe CP.06

PARKINGS DE COVOITURAGE

Programme :

L'opération consiste à créer à minima 807 places de parking dédiées au covoiturage.

Situation :

- ▶ Régions : Hauts-de-France / Ile-de-France / Grand-Est
- ▶ Réseaux Sanef

Elle consiste en la création de nouvelles offres de stationnement de covoiturage ou d'extensions d'offres existantes :

- Pour les VL, et prioritairement les usagers empruntant en totalité ou pour partie le réseau autoroutier pour leur déplacement,
- En proximité d'un point d'échange entre les réseaux Sanef et la voirie secondaire,
- Directement accessible depuis la voirie secondaire.

Le programme de base d'un parking de covoiturage comprend :

- L'accès au parking,
- Une voirie de desserte des places,
- Des places de stationnement identifiables,
- La réalisation de places de stationnements revêtues ou perméables, par mise en œuvre de solutions de type dalles alvéolaires et pavés bétons ou équivalents, sauf contraintes environnementales et/ou hydrauliques locales,
- Une place de stationnement VL pour les personnes en situation d'handicap par unités réglementaires,
- La signalisation horizontale réglementaire,
- La signalisation verticale de police,
- La collecte des eaux de ruissellement des surfaces de stationnement et de circulation ainsi que le prétraitement si nécessaire d'un point de vue réglementaire,
- Des revêtements des cheminements accessibles conformes à l'arrêté du 20 avril 2017 tout en excluant la solution sol stabilisé,
- Un abri d'attente piéton en entrée de parking équipé d'une assise et utilisable par une personne en situation d'handicap,
- Un point poubelle à proximité de l'abri,
- Le cas échéant, une clôture séparant le parking des voiries avoisinantes d'immédiate proximité,
- Un portique simple limiteur de gabarit VL en entrée et sortie de parking,
- L'éclairage réglementaire relatif à l'accessibilité (places PMR, cheminement associé jusqu'à l'abri inclus) est à prévoir, si nécessaire complété pour assurer un minimum d'éclairage d'ambiance de l'ensemble du site.

Les aménagements complémentaires éventuellement demandés par les collectivités territoriales sur les sites (sanitaires, dépose minute, arrêts de lignes de transports collectifs, bornes de recharge électrique, stationnement vélo, information multimodale, etc.) seront à leurs charges et ne sont pas comptabilisés dans le montant d'opération. Les parties prenantes règlent dans ce cas les modalités de prise en charge par les collectivités territoriales des travaux correspondants dans la convention de partenariat.

En application des circulaires autoroutières n°87 88 et n°2002-63, chaque parking fera l'objet d'un Dossier d'Information en préalable de sa réalisation.

Coût d'opération :

Le montant de l'enveloppe prévisionnelle est de 7,19 M€ (HT, valeur janvier 2020).



Estimation détaillée par site de rang 1 :

L'opération comprend 20 sites de rang 1 pour 807 places de covoiturage avec un ratio moyen de 8,5 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place.

Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation €ht globale	Domanialité
A1	13.1	Albert	40	353 200	hors DPAC
A16	22	Abbeville Est	40	353 200	DPAC
A16	27	Neufchâtel-Hardelot	30	320 430	DPAC
A16	21	Flixecourt	30	291 300	DPAC
A16	28	Isques	30	291 300	hors DPAC
A16	13	Méru	44	340 000	DPAC
A16	18	Salouel / Amiens	20	212 000	DPAC
A2	14	Cambrai	48	363 500	DPAC
A2	15	Hordain	49	350 000	hors DPAC
A26	7	Arras nord / Thélus	49	380 000	hors DPAC
A26	6	Béthune	21	200 000	DPAC
A26	22	Charmont sous Barbuise	40	360 000	DPAC
A26	6.2	Liévin-Aix-Noulette	56	259 110	hors DPAC
A26	8	Marquion	49	583 500	hors DPAC
A26 15		Reims la Neuville	49	510 000	DPAC
A26	17	Saint Gibrien	40	353 200	hors DPAC
A26	21	Vallée de l'Aube - Torcy le Petit	41	360 000	hors DPAC
A29	13	Poix de picardie (croixrault)	49	350 000	DPAC
A29	52	Villers Bretonneux	43	340 000	hors DPAC
A4	20	Château Thierry	39	280 000	DPAC

En cas d'abandon d'un site de rang 1, un site de rang 2 peut lui être substitué parmi les 19 sites, valorisés en moyenne à hauteur de 9,1 k€ (HT, valeur janvier 2020) par place, listés dans le tableau suivant :



Axe	N° diff	Diffuseur	Nb places VL	Estimation Cht globale	Domanialité
A140	1	Quincy-Voisins	60	477 000	hors DPAC
A16	14	Beauvais centre	80	636 000	DPAC
A16	15	Beauvais nord	90	715 500	DPAC
A16	23	Abbeville Nord	45	360 000	hors DPAC
A16	11	L'Isle Adam nord	35	420 000	DPAC
A16	24	Rue	20	233 200	DPAC
A16	30	Saint Martin Boulogne	20	254 400	hors DPAC
A26	18	Mont Choisy	20	212 000	DPAC
A26	19	Vatry	30	291 300	hors DPAC
A29	12	Aumale	30	291 300	DPAC
A29	31	Dury	60	477 000	hors DPAC
A29	32	Saint Fuscien	30	291 300	hors DPAC
A4	39	Farébersviller	49	519 204	hors DPAC
A4	30	Fresnes en Woëvre	40	353 200	hors DPAC
A4	40	Puttelange	40	353 200	hors DPAC
A4	25	Saint Etienne au Temple	20	232 000	hors DPAC
A4	32	Sainte Marie aux Chênes	49	432 670	hors DPAC
A4	26	Sainte Mènehould	15	159 000	hors DPAC
A4	13	Serris	60	477 000	hors DPAC

Lorsque le terrain identifié fait partie du DPAC, les collectivités participent au financement de l'opération par l'octroi d'une subvention d'un montant égal à 30% de l'opération. Dans les autres cas de figure, elles contribuent à la réalisation des parkings de covoiturage par la mise à disposition du foncier nécessaire à l'opération.

7

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de la Mobilité et du Réseau Routier
Bureau des politiques de mobilité

RAPPORT N°41

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2024

EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE DE FOUQUIÈRES-LES-BÉTHUNE

Le pacte des solidarités territoriales « Agir avec vous pour bien vivre dans le Pas-de-Calais » a été délibéré le 26 septembre 2022. Le Département y réaffirme, dans l'ambition 8 « Favoriser les nouvelles pratiques de mobilité », le souhait de favoriser le covoiturage notamment en modernisant les aires de covoiturage pour mieux les intégrer à l'offre globale de mobilité.

Validé en juin 2015 par les Départements du Nord et du Pas-de-Calais, le schéma interdépartemental de covoiturage est le document de référence qui définit les modalités et principes de réalisation d'aires de covoiturage. L'objectif est d'articuler les différentes démarches des nombreux acteurs (Région, Départements, intercommunalités, communes, acteurs privés, etc...) pour développer l'intermodalité et les systèmes de transport efficaces et innovants.

Le Département compte à ce jour 47 aires de covoiturage, soit 1 929 places dédiées à la pratique.

L'aire de Fouquières-lès-Béthune, située au niveau de l'échangeur n° 6 de l'A26, a été réalisée et financée en 2018 par la SANEF, sur son emprise foncière. Les campagnes de comptage font état d'un taux de remplissage supérieur à 80 % pour les 50 places de parking, avec régulièrement des pics de surfréquentation, impliquant des stationnements sur le parking d'accès à la barrière de péage.

Ainsi, dans le cadre de son contrat de plan 2022/2026, la SANEF propose d'augmenter la capacité de l'aire, par une extension de 21 places, soit 71 places dédiées à la pratique. Chaque opération de parkings de covoiturage fait l'objet d'un partenariat avec la ou les collectivités territoriales concernées.

Le 14ème avenant au Contrat de Concession à SANEF approuvé par le décret n°2023- 44 du 30 janvier 2023 prévoit que la création de places de parking de covoiturage doit se faire avec le concours des collectivités territoriales intéressées :

- soit par la mise à disposition d'un terrain leur appartenant nécessaire à la réalisation des places et situé à proximité du site ;

- soit par leur participation au financement de la création des places de parking de covoiturage lorsque celles-ci sont réalisées sur un terrain situé sur le domaine public autoroutier concédé à SANEF.

Les collectivités territoriales prennent en charge 30 % du coût des Aménagements sur la base d'un coût par place de 9 920 € HT (indice général travaux publics : TP01 Mars 2024).

Il est donc proposé une convention tripartite entre la SANEF, la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) et le Département du Pas-de-Calais, avec une participation départementale de 31 248 € pour une répartition du coût tel que repris ci-dessous :

	Montant €	% coût global
Coût total des aménagements	208 320,00 €	100 %
SANEF	145 824,00 €	70 %
CABBALR	31 248,00 €	15 %
Département du Pas-de-Calais	31 248,00 €	15 %

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- D'attribuer la subvention « Aires de covoiturage » à la SANEF d'un montant de 31 248 € relative à l'extension de l'aire de covoiturage de Fouquières-les-Béthune, selon les modalités reprises au présent rapport et en annexe ;

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la SANEF et la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, la convention portant sur le financement de l'extension de l'aire de covoiturage de Fouquières-les-Béthune, dans les termes du projet joint.

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	AP €	Disponible €	Proposition €	Solde €
C04-845G05	20422 & 2324//90843	Aires de covoiturage (subventions)	140 000,00	140 000,00	31 248,00	108 752,00

La 4ème Commission - Equipement et développement des territoires a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/09/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY